



CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES PRATICIENS FORMATEURS *TRAVERSESES*

DANS L'UTILISATION ET LA TRANSMISSION DU MODELE D'ENTRETIEN DE COUNSELING,
METHODOLOGIE CONRAD LECOMTE.

Etre praticien formateur en entretien de counseling ne nécessite pas le titre de psychologue mais correspond à l'acquisition de connaissances fondamentales et approfondies en psychologie et notamment en psychologie du counseling relatives aux processus de changement et à leur efficacité.

Validée par une longue expérience au Québec et en France, la méthodologie de formation utilisée est basée sur des modalités pédagogiques spécifiques : former par la supervision. Cette méthodologie a donné lieu à diverses recherches appliquées et a conduit à l'élaboration d'un modèle de formation des praticiens formateurs.

Article 1 : Principes généraux.

- 1.1** Cette chartre est destinée à servir de règles de conduites professionnelles aux membres de l'association *TRAVERSESES*, qu'ils exercent en tant que formateurs chargés de la mission de former à la pratique de l'entretien en counseling méthodologie C. Lecomte ou en tant que praticiens de l'entretien de counseling.
- 1.2** Le praticien formateur s'engage à respecter cette chartre de déontologie élaborée par Conrad Lecomte et actualisée par l'association *TRAVERSESES*.
- 1.3** Le praticien formateur, psychologue ou non, a la responsabilité de défendre le respect des principes qui régissent cette chartre auprès des professionnels qu'il forme à l'usage de cette approche.
- 1.4** Il est recommandé au praticien formateur de faire connaître les règles de déontologie contenues dans cette chartre.

Article 2 : Respect du modèle théorique et méthodologique, communication des évolutions.

- 2.1** Le praticien formateur, dans l'exercice de l'entretien de counseling, doit tenir compte des principes théoriques et scientifiques sur lesquels repose cette approche.
- 2.2** Le praticien formateur doit s'informer des évolutions et/ou recherches effectuées en psychologie du counseling, en particulier par C. Lecomte et son équipe, pour les intégrer au développement de sa pratique.
- 2.3** Il s'engage à communiquer à l'association *TRAVERSESES*, à l'équipe québécoise et aux praticiens toute évolution qui peut enrichir l'approche.
- 2.4** Toute forme d'adaptation du modèle et du processus en counseling doit en respecter l'esprit et la rigueur.

Article 3 : Compétences techniques.

- 3.1** Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le praticien formateur doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre des travaux professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé.
- 3.2 Pour être formateur à la pratique de l'entretien en counseling, le praticien formateur doit :**
- a) avoir suivi une formation complète à la pratique de l'entretien de counseling – autosupervision méthodologie C. LECOMTE.
 - b) avoir été formé par Conrad LECOMTE et son équipe ou **en France par des formateurs-superviseurs de l'association TRAVERSES**, aux processus de formation et de supervision dans le cadre de 2 sessions de 5 jours.
 - c) avoir animé deux stages pratiques de formation à la pratique de l'entretien dans le cadre de l'association **TRAVERSES**. Cette expérience doit obligatoirement se faire sous la supervision de formateurs-superviseurs de l'association **TRAVERSES**.
 - d) Suite à ces premières expériences supervisées d'animation, le formateur peut être validé par **TRAVERSES** pour animer des stages de formation à la pratique de l'entretien de counseling.
- 3.4** Le praticien formateur s'engage à développer et à adapter le processus d'entretien selon son champ d'investissement professionnel, tout en respectant l'esprit et la rigueur du modèle.
- 3.5** Le praticien formateur doit consulter un collègue formateur ou se faire superviser lorsque l'intérêt du consultant ou du groupe, avec lequel il travaille, l'exige.
- 3.6** L'activité de praticien formateur **TRAVERSES** ne donne pas un statut définitif. Le praticien formateur s'engage dans un **processus de formation continue. Il poursuit son développement** par l'autosupervision, la supervision, le travail de co-animation en équipe et l'approfondissement théorique.

Article 4: Ethique

- 4.1** Dans l'exercice de sa mission, le praticien formateur s'interdit tout acte ou toute parole portant atteinte à la dignité de la personne humaine.
- 4.2** Le praticien formateur doit s'abstenir de rendre des services professionnels à des personnes avec lesquelles il entretient une relation personnelle susceptible de nuire à la qualité de son intervention. De même il doit s'abstenir de rendre des services personnels qui pourraient nuire à la qualité de son intervention auprès de personnes avec lesquelles il entretient une relation de formation ou de supervision.
- 4.3** Le praticien formateur s'interdit toute intervention de formation ou de supervision auprès de collègues qu'il côtoie régulièrement au plan professionnel.
- 4.4** Le praticien formateur, psychologue ou non, est tenu de respecter le secret professionnel.